

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné

Avions ATR 42 toutes séries

Train principal

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions ATR 42 séries 200 et 300 munis de bras inférieurs de contrefiche de train principal P/N GA 62045, 62045-1, 62045-2.

Afin de prévenir un effacement de train principal dû à une rupture du bras inférieur de contrefiche, les mesures suivantes sont rendues impératives :

- A. Concerne les avions munis de bras inférieurs de contrefiche de train principal accumulant 6000 cycles ou plus.

Avant accumulation de 6000 cycles, effectuer une inspection par ultrasons du bras inférieur de contrefiche en suivant les consignes du BS ATR 42-32-0036 R3, répéter cette inspection tous les 1000 cycles. En fonction des résultats de l'inspection appliquer les directives du Bulletin Service.

- B. Le remplacement d'une contrefiche P/N GA 62045, 62045-1, 62045-2 par une contrefiche modifiée P/N GA 64008 ou des contrefiches modifiées réparées P/N GA 64008-1 ou GA 62045-3 annule les inspections demandées au paragraphe A de la présente Consigne de Navigabilité.

Réf. : B.S ATR 42-32-0036 R3
B.S M.B. 631-32-070 R3

La présente révision 2 annule et remplace la C.N. 91-033-038(B)R1 du 20/3/91

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 30 MARS 1991
(celle de la C.N originale)

Date : 13/11/91

Avions ATR 42 toutes séries

91-033-038(B)R2